copt

11 Mars 664 Eglise.

ARREST DV PARLEMENT DE TOVLOVZE,

PAR LEQVEL LES HABITANS du lieu de Gatuzieres au bas Languedoc, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée, ſont condamnez à rebaſtir la maiſon Preſbyterale, & à fournir le charroy & les manœuures pour la reedification de l'Egliſe dudit lieu, ruinée.

Du 11. *Mars* 1664.

A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LXV.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.32 C

1665 Spt

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES REGISTRES du Parlement.

ENTRE le Syndic du Chapitre de Noſtre-Dame de Bon-heur, ſur la Montagne de l'Eſperon au Dioceſe de Niſmes, ſuppliant par requeſte du premier de ce mois de Mars, à ce qu'il ſoit le bon plaiſir de la Cour luy adjuger les fins & concluſions priſes en l'incident locatur y mentionné, ce faiſant que les Conſuls & Habitans de Gatuzieres ſoient condamnez à faire les charrois des materiaux & autres choſes requiſes & ne-

ceſſaires, pour faire baſtir & reedifier l'Egliſe Noſtre-Dame de Gatuzieres, demolie pendant les troubles des guerres ciuiles, ſuſcitées par ceux de la Religion pretenduë reformée, & fournir les manœuures juſqu'à la perfection de ladite Egliſe : comme auſſi les condamner dans vn brief delay à faire baſtir vne maiſon Preſbyterale dans ledit lieu, commode & conuenable, le tout à leurs frais & deſpens, & payer le loüage d'icelle, auec deſpens, & autres fins contenuës en ladite requeſte, d'vne part, & le Syndic & Conſuls dudit lieu de Gatuzieres deffendeurs, d'autre : Oüys judicielle-ment Tartanac auec Vcarcere,

pour ledit Syndic du Chapitre à luy assistant, & Vayse auec Dides pour le Syndic & Consuls du lieu de Gatuzieres, qui ont dit comme au regiſtre. LA COVR eu deliberation, sans auoir esgard à l'insistance faite par Dides, ordonne que cette cause sera presentement plaidée, Tartanac, &c. Vayse, &c. LA COVR eu derechef deliberation, faisant droict sur la requeste presentée par la partie de Tartanac, condamne les Habitans du lieu de Gatuzieres à rebastir dans deux ans la maison Presbyterale dont est question, & jusques à y auoir satisfait, de payer la somme de vingt liures par an, pour le loüage d'vne

maiſon, enſemble à fournir le charroy & manœuures, pour la reparation de l'Egliſe ; condamne leſdits Habitans aux deſpens, moderez à vingt liures. Fait & dit à Toulouze en Parlement, le vnzieſme Mars mil ſix cents ſoixante & quatre. Collationné, LA COMBE.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller Secretaire du Roy, & de ſes Finances.

Extraict du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes, a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits, Declarations, Arreſts, Remonſtrances, & generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales, ou par les Agents generaux du Clergé*, & ce pour le temps & eſpace de dix ans. Auec defenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mille liures d'amende, confiſcation des exemplaires, dépens, dommages & intereſts ; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, données à Paris le 17. Feurier 1661. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, CHARLOT. Et ſeellées,